

LA PROTECTION DES ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA NÉGLIGENCE

**CONDITIONS DE SIGNALEMENT
POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES
DE PREMIÈRE LIGNE**

Table des matières

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| DÉFINITIONS | 4 |
| PRINCIPES DE LA LÉGISLATION | 8 |
| LA PROTECTION : PARTIE 3 DE LA LOI SUR LES ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE | 10 |
| LA RÉCEPTION D'UN SIGNALEMENT | 13 |
| LE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE..... | 15 |
| SIGNALEMENT AUPRÈS DE LA SECTION DES ENQUÊTES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE PROTECTION | 16 |
| LE PROCESSUS D'ENQUÊTE | 17 |
| APRÈS L'ENQUÊTE..... | 20 |
| CONCLUSION..... | 22 |
| ALLÉGATIONS CONTRE UN FOURNISSEUR DE SERVICES | 23 |
| ANNEXE A INDICATEURS DE RISQUE DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE NÉGLIGENCE | 25 |
| ANNEXE B BUREAUX RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DES FAMILLES | 27 |

INTRODUCTION

La Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle fournit un cadre pour protéger ces personnes contre les mauvais traitements et la négligence. En vertu de la loi, une personne qui croit qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle subit ou risque de subir de mauvais traitements ou de la négligence est tenue de le signaler au ministère des Familles.

Tout signalement relatif à de mauvais traitements ou de la négligence sera examiné rapidement et, lorsque la situation l'indique, transmis à la police. Advenant la confirmation de mauvais traitement ou de négligence, des mesures immédiates seront prises pour protéger l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Il peut s'agir de procurer des services de soutien ou d'emmener la personne en lieu sûr.

Pour déterminer si une inquiétude ou un incident signalé constitue une allégation potentielle de mauvais traitements ou de négligence, la Section des enquêtes provinciales en matière de protection examine l'information afin de valider l'authenticité du signalement. Si l'information appuie la probabilité de mauvais traitement ou de négligence, une enquête officielle en matière de protection est lancée. Un plan de sécurité est mis en œuvre durant l'examen et l'enquête, et lorsque la situation l'indique, des mesures immédiates sont prises pour protéger l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Au Manitoba, la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle et la Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes constituent la législation qui protège ces adultes contre les mauvais traitements et la négligence. L'information fournie dans le présent document constitue un survol des principes de la législation et des enjeux entourant la protection afin d'aider les travailleurs à comprendre comment réagir adéquatement lorsqu'ils croient se trouver devant un cas de mauvais traitements et de négligence. Le document définit ce que sont les mauvais traitements et la négligence, explique comment recevoir un signalement et présente brièvement le processus d'enquête. L'annexe A inventorie les signes potentiels de mauvais traitements et de négligence, et l'annexe B fournit la liste des bureaux régionaux de Familles Manitoba où l'on peut communiquer des signalements.

Ce guide peut être utilisé lors de l'orientation professionnelle d'employés au sein d'un organisme, et sera pleinement efficace s'il est combiné à de la formation.

L'obligation de signalement

La loi exige de toute personne qu'elle signale une inquiétude relative à la possibilité de mauvais traitement ou de négligence à l'endroit d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle.

DÉFINITIONS

Il importe de se familiariser avec les définitions ci-dessous pour bien comprendre la législation et fournir des services de protection aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

Mauvais traitements – désigne :

- l'emploi de la force physique entraînant des douleurs, de l'inconfort ou des blessures, notamment le fait de donner une claque à une personne, de la frapper, de la rosser, de la brûler, d'avoir des gestes brusques envers elle, de la ligoter ou de l'attacher;
- le fait de causer intentionnellement des troubles émotionnels ou psychologiques, notamment par la menace, l'intimidation, l'humiliation, le harcèlement, la contrainte ou la restriction des contacts sociaux adéquats;
- les contacts, activités ou comportements sexuels entre un adulte ayant une déficience intellectuelle et une personne en position de confiance ou d'autorité;
- les contacts sexuels non consensuels;
- le vol ou la destruction de biens appartenant à une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle.

Négligence – désigne un acte ou une omission qui cause ou peut vraisemblablement causer :

- la mort d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle;
- un préjudice physique ou psychologique à l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- des pertes matérielles importantes à l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Des exemples de négligence

Le **défaut** ou l'**omission** par une personne de procurer les nécessités de la vie que sont la nourriture, l'habillement et le logement. La négligence comprend aussi le défaut d'assurer les soins et la supervision nécessaires en fonction de l'âge ou du développement de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, y compris la mettre à l'abri de blessures et lui procurer des soins d'hygiène et de santé adéquats.

La négligence peut se traduire par l'omission ou le défaut répétés pouvant entraîner une atteinte physique ou une maladie, un préjudice psychologique ou la perte de biens personnels. La négligence peut également se manifester lors d'un événement isolé qui entraîne ou aurait pu entraîner une atteinte physique ou une maladie.

Registre des mauvais traitements infligés aux adultes – désigne une base de données consignait l'identité de personnes ayant été reconnues coupables de mauvais traitements ou de négligence envers une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle. Le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes détermine si une personne satisfait aux critères pour être inscrite au registre.

Comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes – désigne le comité constitué en vertu de la Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Conclusions de l'enquête découlant d'un signalement – désigne les trois résultats possibles d'une enquête :

Non fondé – Les éléments de preuve recueillis ne permettent pas de confirmer l'existence de mauvais traitement, de négligence ou de conduite inappropriée tels qu'ils sont définis à l'article 1(1) Définitions, de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;

Conduite inappropriée – Les éléments de preuve recueillis permettent de confirmer l'existence d'un acte inapproprié ou d'une omission, mais l'acte ou l'omission n'a pas causé et n'est pas susceptible d'avoir causé la mort de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, ni de lui avoir infligé des douleurs, de l'inconfort ou des blessures, un préjudice physique ou psychologique ou des pertes matérielles importantes, conformément aux définitions de « mauvais traitements » et de « négligence » présentées à l'article 1(1) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;

Fondé – Les éléments de preuve recueillis permettent de confirmer l'existence d'un acte inapproprié ou d'une omission ayant causé ou ayant vraisemblablement pu causer la mort d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, ou de lui avoir infligé des douleurs, de l'inconfort ou des blessures, un préjudice physique ou psychologique ou des pertes matérielles importantes conformément aux définitions de « mauvais traitements » et de « négligence » présentées à l'article 1(1) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;

Adulte ayant une déficience intellectuelle – désigne une personne de 18 ans ou plus qui, en raison d'une déficience intellectuelle, a besoin d'une assistance pour satisfaire ses besoins élémentaires en matière de soins personnels et de gestion de ses biens.

Présumé contrevenant – désigne une personne ayant fait l'objet d'un signalement de mauvais traitements ou de négligence à l'endroit d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle.

Commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle – désigne la personne nommée au poste de commissaire en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle afin de mettre en œuvre les dispositions de subrogation prévue par la Loi.

Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – désigne le programme du ministère des Familles voué aux services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

Travailleuse ou travailleur des services communautaires – désigne les employés du ministère des Familles qui facilitent, coordonnent et garantissent la prestation de services aux adultes ayant une déficience intellectuelle selon les dispositions de la Loi. Les travailleurs des services communautaires transmettent les signalements de mauvais traitements ou de négligence à la Section des enquêtes provinciales en matière de protection.

Évaluation de dossier complexe – désigne un processus d'évaluation pour guider la planification, la prise de décision ou l'atteinte de conclusions relatives à des dossiers complexes impliquant des adultes ayant une déficience intellectuelle.

Infraction criminelle – désigne un crime commis contre une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle et punissable en vertu du Code criminel du Canada (par exemple, agression physique ou sexuelle, fraude ou omission de pourvoir aux nécessités de la vie).

Fonctionnaire désigné – désigne la directrice générale ou le directeur général nommé en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, ou une personne précisée dans les règlements ayant le pouvoir de déferer une affaire au comité aux fins d'examen.

Mesures d'urgence – désigne une intervention de membres du personnel médical ou de la police auprès d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle qui court un danger de mort immédiat ou un risque d'atteinte grave à sa santé physique ou mentale, ou de voir celle-ci se détériorer gravement en raison de négligence ou de mauvais traitements allégués, ou qui nécessite un placement d'urgence par une travailleuse ou un travailleur de services communautaires.

Directrice générale ou directeur général – désigne la directrice ou le directeur général de la Prestation de services dans les communautés (Soutien des personnes handicapées et des services spécialisés ou Services sociaux régionaux) que le ministère des Familles désigne pour exercer la totalité ou une partie des attributions qui lui sont conférées en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle. Une directrice ou un directeur général peut déléguer ses attributions à une autre personne. Quand il est question de protection, la travailleuse ou le travailleur des services communautaires agit au nom de la directrice ou du directeur général.

Déficience intellectuelle – désigne une réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif et se manifestant avant l'âge de 18 ans. Cette définition exclut toute déficience intellectuelle attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé mentale.

Coordonnateur ou coordonnatrice/responsable en matière de protection – désigne la personne, au sein du ministère des Familles, qui supervise et gère la Section des enquêtes provinciales en matière de protection.

Section des enquêtes provinciales en matière de protection – désigne le service spécialisé, au sein du ministère des Familles, autorisé à mener des enquêtes à la suite de mauvais traitement ou de négligence à l'endroit d'adultes ayant une déficience intellectuelle.

Enquêtrice ou enquêteur en matière de protection – désigne une personne, au sein de la Section des enquêtes en matière de protection, responsable d'enquêter sur un signalement de mauvais traitement ou de négligence d'adultes ayant une déficience intellectuelle.

Informatrice ou informateur – désigne la personne qui a fait un signalement de négligence ou de mauvais traitements allégués à l'endroit d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle. L'informatrice ou l'informateur peut être l'adulte ayant une déficience intellectuelle, son subrogé, quelqu'un de son réseau de soutien, un fournisseur de services ou toute autre personne qui est témoin de mauvais traitement ou de négligence ou qui en soupçonne l'existence.

Fournisseur de services – désigne une personne qui donne des soins, du soutien ou une assistance à une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle, que ce soit :

- dans l'exercice de ses attributions professionnelles ou officielles ou de ses fonctions (par exemple, fournisseur de services de jour, de soins en résidence, etc.);
- à titre d'étudiante ou d'étudiant stagiaire;
- en tant que bénévole;
- à titre de propriétaire, d'exploitant ou de gestionnaire d'un établissement qui fournit de tels soins, des services de soutien ou une aide connexe;
- à titre d'employé, aux termes de la Loi sur la fonction publique, fournissant des services dans le cadre de ses fonctions (par exemple, employés du ministère des Familles) à une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle.

Subrogée ou subrogé – désigne une personne nommée en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle pour prendre des décisions au nom d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle. Le Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle peut nommer des subrogés à l'égard des soins personnels de la personne et à l'égard de ses biens.

Réseau de soutien – désigne la ou les personnes qui conseillent, soutiennent et guident une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle, que ce soit :

- sa conjointe ou son conjoint;
- d'autres membres de sa famille;
- des personnes qu'elle a choisies.

Services de soutien – désigne les services que reçoit l'adulte ayant une déficience intellectuelle par l'entremise du ministère des Familles (par exemple, services de jour, service en résidence).

PRINCIPES DE LA LÉGISLATION

Les principes directeurs ci-dessous guident l'élaboration de politiques, les programmes et la prestation de services aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

- Les adultes ayant une déficience intellectuelle sont présumés avoir la capacité de prendre des décisions qui les concernent, sauf preuve contraire.
- Les adultes ayant une déficience intellectuelle devraient être encouragés à prendre leurs propres décisions.
- Le réseau de soutien de l'adulte ayant une déficience intellectuelle devrait être encouragé à aider l'adulte à prendre des décisions de manière à accroître son indépendance et son autonomie.
- Toute aide à la prise de décisions devrait respecter l'intimité et la dignité de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et demeurer la moins restrictive et la moins gênante possible.
- La subrogation ne devrait être invoquée qu'en dernier recours, lorsque des décisions doivent être prises et que l'adulte ayant une déficience intellectuelle est incapable de les prendre de son propre chef ou avec l'aide des membres de son réseau de soutien. Elle ou il devrait prendre part, chaque fois que c'est possible, à la prise de décisions.

La capacité concerne la démarche de prise de décision et non la décision retenue. Les personnes qui ont cette capacité sont aptes à faire des choix rationnels fondés sur leurs valeurs, leurs buts, leurs connaissances et leur compréhension des questions auxquelles elles sont confrontées.

Molloy et coll. 1999(6)

Principes de protection et droits en vertu de la Loi

Le ministère des Familles adhère aux principes de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle et aux droits qu'elle confère en matière de protection de ces personnes.

- Les adultes ayant une déficience intellectuelle ont **le droit de refuser les services de protection**, s'ils comprennent pourquoi ceux-ci leur sont offerts et ont conscience des dangers potentiels ou des conséquences vraisemblables de leur refus.

Les personnes ayant une déficience intellectuelle n'ont pas toutes besoin de services de protection tels qu'ils sont définis dans la Loi. Nombre d'entre elles vivent et travaillent dans la collectivité, et prennent des décisions de manière autonome.

- Le ministère des Familles a le devoir d'**aviser** l'adulte ayant une déficience intellectuelle et sa ou son subrogé, s'il y a lieu, qu'une enquête relative à de la négligence ou de mauvais traitements est en cours, et de lui communiquer les résultats.
- L'assistance du **réseau de soutien**, de la ou du **subrogé**, de la **curatrice ou du curateur**, s'il y a lieu, devrait être sollicitée si l'adulte ayant une déficience intellectuelle ne comprend pas pourquoi on lui offre des services de protection ni ne saisit les conséquences possibles de les refuser.

Si la situation est inappropriée, par exemple lorsque le présumé contrevenant fait partie du réseau de soutien ou agit comme subrogé, une demande peut-être présentée au Commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle pour désigner une ou un subrogé substitut ou d'urgence.

- Les **volontés, les valeurs et les croyances de l'adulte ayant une déficience intellectuelle** doivent avoir préséance afin de préserver son indépendance et son autonomie. Lorsqu'elles ne sont pas connues ou qu'elles présentent un danger pour la personne ou pour autrui, l'intérêt véritable de l'adulte devrait être pris en considération.
- Les mesures protectrices devraient être **les moins restrictives et les moins gênantes possible** pour garantir une sécurité raisonnable dans les circonstances et préserver l'indépendance, la vie privée et la dignité de la personne.
- Toute information concernant l'adulte ayant une déficience intellectuelle doit être traitée de manière **confidentielle** et communiquée ou divulguée avec le consentement de l'adulte (ou de la personne qui agit à titre de subrogée ou de curatrice) et respecter la législation, dans l'intérêt supérieur de la personne.

Exceptions relatives à la confidentialité

Les renseignements concernant l'adulte ayant une déficience intellectuelle doivent être traités de manière confidentielle. La divulgation de renseignements est possible (à l'exception des communications entre un avocat et son client) :

- avec le consentement de l'adulte ayant une déficience intellectuelle ou, en cas d'incapacité à consentir, avec celui d'une personne autorisée à le faire en son nom (par exemple, subrogée, curateur);
- pour observer la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, une autre législation (par exemple, des dossiers peuvent servir de documents d'inculpation) ou une ordonnance d'un tribunal;
- si leur divulgation est nécessaire pour l'exercice de fonctions ou de pouvoirs définis dans la Loi;
- s'il en va de l'intérêt supérieur de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

LA PROTECTION : PARTIE 3 DE LA LOI SUR LES ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

En vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, toute personne ayant un motif raisonnable de croire qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle subit ou risque de subir de mauvais traitements ou de la négligence est tenue de le signaler sur-le-champ au ministère des Familles. Le nom de l'informatrice ou de l'informateur ne sera pas divulgué (certaines conditions peuvent s'appliquer). Aucune mesure ne peut être prise contre une personne qui signale de bonne foi qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle est victime de mauvais traitements ou de négligence ou risque de le devenir.

La 3e partie de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle énonce les dispositions suivantes :

Il est interdit d'infliger des mauvais traitements à [une ou] un adulte ayant une déficience intellectuelle ou de faire preuve de négligence à son endroit. Les fournisseurs de services, les subrogés ou curateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Obligation de protection : Les fournisseurs de services, les subrogés ou curateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Obligation de signalement : Toute personne qui croit qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle subit ou risque de subir de mauvais traitements ou de la négligence est tenue de le signaler. L'omission de signaler des cas de mauvais traitements ou de négligence constitue une infraction en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle.

Infractions et peines

L'article 164(1) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle stipule que commet une infraction à cette loi quiconque :

- inflige des mauvais traitements à un adulte ayant une déficience intellectuelle ou fait preuve de négligence à son endroit;
- omet de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger un adulte ayant une déficience intellectuelle;
- omet, refuse ou néglige de signaler des soupçons de mauvais traitements ou de négligence;
- nuit à une personne qui tente de signaler, qui signale ou qui a signalé une situation de mauvais traitements ou de négligence;
- nuit à une personne dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Loi;
- révèle l'identité d'une personne qui fait un signalement;
- prend des mesures contre l'informatrice ou l'informateur;
- nuit à la personne qui exerce ses fonctions en vertu de la Loi;
- retient ou dissimule des renseignements ou refuse de les communiquer ou de produire des registres, des documents ou des pièces qui doivent être produits en vertu de la Loi.

Une personne reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe 164(1) de Loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines.

Les poursuites visant une infraction à la Loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle elle aurait été commise.

Pouvoirs d'enquête

L'article 22(2) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle énonce les pouvoirs d'enquête de la directrice générale ou du directeur général, qui peut :

- communiquer avec l'adulte ayant une déficience intellectuelle, lui rendre visite et pénétrer dans tout lieu;
- exiger des renseignements ou tout document;
- demander des rapports et des renseignements qui peuvent être utiles.

Ordonnance

Sur requête de la directrice générale ou du directeur général, un juge ou juge de paix peut, conformément à l'article 23(1) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, rendre une ordonnance autorisant la directrice ou le directeur, une agente ou un agent de la paix ou toute autre personne qui y est nommée à visiter tout lieu aux fins de l'enquête visée à l'article 22 s'il est convaincu :

- qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle subit ou risque de subir de mauvais traitements ou de la négligence;
- que la directrice générale ou le directeur général n'a pu avoir accès à l'adulte que vise la requête.

Mesure protectrice

À tout moment, la directrice générale ou le directeur général qui croit qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle subit ou risque de subir de mauvais traitements ou de la négligence peut prendre des mesures qui lui semblent indiquées pour protéger la personne, dont les suivantes :

- fournir des services de soutien;
- demander la tenue d'une enquête par les forces de l'ordre;
- demander la nomination d'urgence d'une subrogée ou d'un subrogé ou la suspension, la modification ou la révocation d'une telle nomination, ou le remplacement de la subrogée ou du subrogé;
- prendre des mesures d'urgence, lesquelles peuvent consister à transférer la personne dans un autre cadre résidentiel;
- demander un examen médical et des soins pour la personne.

Mesures d'urgence

En tout temps, et sans avoir besoin d'obtenir une ordonnance du tribunal, la directrice générale ou le directeur général peut **prendre toute mesure d'urgence nécessaire** pour protéger l'adulte ayant une déficience intellectuelle, y compris en plaçant cette personne en lieu sûr, si :

- elle subit ou risque de subir de mauvais traitements ou de la négligence;
- elle court un risque **immédiat** de mort ou d'atteinte grave à sa santé physique ou mentale.

Droit d'accès

Dans le cadre des mesures d'urgence, la directrice générale ou le directeur général peut, sans ordonnance du tribunal et en usant de force raisonnable, visiter tout lieu et prendre les mesures nécessaires pour protéger l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Lors de l'exercice du droit d'accès :

- le ministère des Familles peut demander l'assistance d'une agente ou d'un agent de la paix;
- la mesure d'urgence peut s'étendre jusqu'à cinq jours;
- le pouvoir que détient la subrogée ou le subrogé de déterminer le lieu de résidence de l'adulte ayant une déficience intellectuelle est suspendu pour la durée de la mesure d'urgence.

Les mesures prises ou destinées à l'être doivent être communiquées à l'adulte ayant une déficience intellectuelle. De plus, la directrice générale ou le directeur général doit prendre toutes les mesures raisonnables pour faire participer l'adulte à l'enquête, déterminer sa volonté à cet égard et en tenir compte.

Dans les 24 heures suivant l'intervention d'urgence, des mesures raisonnables doivent être prises pour informer au moins l'une des personnes suivantes :

- le plus proche parent de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- la subrogée ou le subrogé (s'il y a lieu);
- la curatrice ou le curateur (s'il y a lieu);
- une ou un adulte vivant avec l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- toute autre personne que la directrice générale ou le directeur général juge nécessaire d'informer.

LA RÉCEPTION D'UN SIGNALEMENT

Les fournisseurs de services peuvent recevoir de l'information concernant un cas de mauvais traitements ou de négligence potentiels n'importe où et de n'importe qui. Une informatrice ou un informateur peut être témoin de mauvais traitements ou de négligence, en avoir vent d'une autre personne ou l'apprendre directement de celui ou de celle qui en est victime. Ces situations peuvent être bouleversantes et troublantes.

Un fournisseur de services qui prend connaissance d'une situation susceptible de constituer un mauvais traitement ou de la négligence devrait le signaler immédiatement aux autorités compétentes (son superviseur ou l'organisme, la directrice générale ou le directeur général, la travailleuse ou le travailleur des services communautaires, etc.). Il incombe au fournisseur de services de veiller à ce que l'information soit correctement signalée.

Un fournisseur de services qui est témoin de mauvais traitements ou de négligence potentiels doit intervenir d'une manière ou d'une autre afin d'y mettre un terme. Selon la situation, il peut s'agir d'intervenir verbalement ou de conduire en lieu sûr l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Si l'intervention devait l'exposer à des blessures ou une atteinte physique, la ou le témoin devrait téléphoner à la police ou à son superviseur pour obtenir du soutien.

Dans d'autres situations, on peut constater de ses yeux des signes physiques pouvant témoigner de mauvais traitements (voir l'Annexe A) ou entendre l'adulte ayant une déficience intellectuelle décrire une situation comme un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence. Dans ce dernier cas, il est important de comprendre que **le fournisseur de services n'est pas un enquêteur**.

Lorsqu'il reçoit de l'information, le fournisseur de services joue un rôle de soutien et ne devrait pas demander plus de détails. Chercher de l'information, poser des questions et sonder pour en savoir plus comportent un danger, celui de contaminer l'enquête que mènera la police ou Section des enquêtes provinciales en matière de protection et de compromettre les chances d'arriver à une conclusion définitive ou de porter des accusations.

Les fournisseurs de services sont tenus de rapporter verbalement toute blessure ou marque douteuse à la travailleuse ou au travailleur des services communautaires, et ce, dans les 24 heures suivant l'incident ou la constatation. Le rapport verbal sera suivi, dans les cinq jours, d'un rapport écrit documenté sur un formulaire de rapport d'incident du ministère des Familles, lequel sera transmis par télécopieur, courriel sécurisé, courrier ordinaire ou en main propre à la travailleuse ou au travailleur de services communautaires.

La description des blessures ou des marques suspectes que présente l'adulte ayant une déficience intellectuelle doit être objective, factuelle et fondée sur des observations directes en précisant :

- l'emplacement des blessures ou des marques sur le corps;
- la taille, par rapport à une mesure connue (par exemple, « ronde », de la taille d'une pièce d'un dollar, d'une largeur de trois doigts), et la couleur des blessures ou des marques.

Autres renseignements pouvant s'avérer utiles pour la suite :

- le fait que la personne ait reçu une attention médicale et, le cas échéant, le moment et le lieu de l'examen médical, le nom de la personne qui l'a fait ainsi que ses conclusions;
- les événements ayant précipité l'incident ou les causes possibles des blessures ou des marques.

NE FAITES PAS D'ENQUÊTE

Les fournisseurs de services ne sont pas des enquêteurs. Rapportez l'incident au ministère des Familles ou aux Services d'intégration communautaire des personnes handicapées..

Vous pouvez aider l'adulte ayant une déficience intellectuelle en :

- lui offrant soutien et réconfort en parlant de sa situation;
- veillant à sa sécurité et à son bien-être (par exemple, en lui procurant l'accès à des soins médicaux au besoin);
- rapportant l'incident à votre superviseur ou à la travailleuse ou au travailleur des services communautaires;
- consignait les détails de vos observations entourant les allégations de mauvais traitements et les commentaires de l'adulte ayant une déficience intellectuelle lors de la confidence ou de l'incident.

Les organismes fournisseurs de services devraient suivre leurs politiques et procédures relatives aux préoccupations des employés et à la gestion du rendement.

Dans des circonstances précises, un organisme n'a pas besoin d'attendre les conclusions d'une enquête pour mauvais traitements avant de prendre des décisions concernant le lien d'emploi de la travailleuse ou du travailleur avec l'organisme (c.-à-d. choisir de congédier la personne).

Les coordonnées à jour de l'employée ou de l'employé qui fait l'objet d'une enquête devraient être fournies aux enquêteurs, particulièrement si la personne visée a été congédiée.

LE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE

- Une enquête relative à des soupçons de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle est lancée après le dépôt d'un formulaire de déclaration au ministère des Familles. Les fournisseurs de services doivent faire rapport de leurs soupçons de mauvais traitements ou de négligence à l'aide du formulaire de déclaration approuvé par le Ministère. Les membres du public peuvent remplir et transmettre le formulaire en ligne à l'adresse : www.gov.mb.ca/fs/clds/ppiu.fr.html. Les employés des organismes fournisseurs de services peuvent utiliser ce formulaire de déclaration en ligne si les allégations de mauvais traitements ou de négligence visent une personne en position d'autorité sur leur lieu de travail. Les employés peuvent aussi signaler un ou des incidents directement à un bureau régional du ministère des Familles ou à la Section des enquêtes provinciales en matière de protection. Il est possible d'appeler la police en tout temps.
- L'informatrice ou l'informateur fournira les renseignements les plus détaillés possible concernant la négligence ou les mauvais traitements allégués. Le signalement doit comprendre au minimum le nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, son adresse (si elle est connue) et les raisons qui permettent de croire qu'elle est victime de mauvais traitements ou de négligence. D'autres renseignements également nécessaires ne sont pas toujours connus de l'informatrice ou de l'informateur, dont les suivants :
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du présumé contrevenant;
 - la relation du présumé contrevenant avec l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
 - le moment et le lieu où l'incident allégué s'est produit.
- **Une travailleuse ou un travailleur de soutien de première ligne qui croit qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle subit ou risque de subir des mauvais traitements ou de la négligence, doit le déclarer immédiatement au ministère des Familles, en précisant les raisons à l'appui de ses soupçons.**
- S'il est obligatoire d'informer le bureau régional du ministère des Familles de tout soupçon de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, rien n'empêche l'informatrice ou l'informateur de **signaler également l'incident à la police à tout moment**. La police déterminera si l'adulte ayant une déficience intellectuelle est victime d'un crime et si une enquête est nécessaire en vertu du Code criminel du Canada.
- Si l'adulte ayant une déficience intellectuelle a une travailleuse ou un travailleur de services communautaires attiré et que cette personne est connue du fournisseur de services, ce dernier lui transmettra le signalement.
- Si l'adulte ayant une déficience intellectuelle n'est pas connu dans la région, la déclaration devrait être envoyée directement à la Section des enquêtes provinciales en matière de protection.

- Si l'adulte ayant une déficience intellectuelle vit dans un établissement de soins en résidence ou participe à un programme de services de jour, le fournisseur de services **doit** aussi faire suivre le rapport d'incident au bureau régional le plus près (la liste des bureaux figure à l'Annexe B). De plus, l'exploitant d'un établissement de soins en résidence **doit** signaler l'infraction alléguée à la ou au gestionnaire de cas de la Direction de la réglementation des soins en résidence.

La police devrait être alertée immédiatement lorsque les personnes impliquées sont blessées, courent un risque de l'être ou sont exposées à un danger imminent.

SIGNALEMENT AUPRÈS DE LA SECTION DES ENQUÊTES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE PROTECTION

La Section des enquêtes provinciales en matière de protection et le processus de signalement

Dès la réception d'un signalement de mauvais traitements ou de négligence, la Section des enquêtes provinciales en matière de protection (la Section) évaluera l'information disponible pour déterminer le bien fondé de lancer officiellement une enquête.

Trois décisions peuvent être rendues à la suite de l'examen d'un signalement :

1. la préoccupation soulevée n'indique pas la présence de mauvais traitements ou de négligence;
2. le signalement a mis en lumière des enjeux de sécurité qui nécessitent la planification de mesures et un suivi;
3. une enquête officielle en matière de protection est requise.

Lorsque le signalement révèle des enjeux de sécurité, il incombe à la travailleuse ou au travailleur des services communautaires et au fournisseur de services de dresser, avec l'adulte ayant une déficience intellectuelle, un plan pour garantir sa sécurité.

LE PROCESSUS D'ENQUÊTE

When a referral results in a formal protection investigation under the ALIDA, the information
Lorsqu'un signalement entraîne le lancement d'une enquête en matière de protection conformément à la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, les renseignements et les éléments de preuve réunis, les mesures prises et les conclusions sont consignés par le ministère des Familles dans un Rapport d'enquête en matière de protection.

À tout moment au cours de l'examen d'un signalement ou du processus d'enquête, une ou un membre du personnel du ministère peut communiquer avec les forces de l'ordre s'il en va de l'intérêt véritable de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. S'il semble que les allégations de mauvais traitements ou de négligence soient de nature criminelle (p. ex., physique, sexuelle, financière), le personnel de l'organisme ou du ministère en parlera avec l'adulte ayant une déficience intellectuelle pour l'informer de ses droits et l'aider à signaler l'incident à la police. Le signalement aux forces de l'ordre (service de police, GRC, etc.) peut viser à :

- demander une intervention;
- fournir de l'information sur toute question susceptible d'être de nature criminelle;
- fournir de l'information sur une infraction soupçonnée au Code criminel du Canada;
- fournir des preuves d'infraction au Code criminel du Canada.

Lorsque les autorités indiquent leur intention d'intervenir officiellement dans le cas d'allégations de mauvais traitement ou de négligence, le personnel du ministère devrait rappeler aux personnes impliquées leur obligation d'enquêter en vertu des articles 22(1) et 22(2) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle. La Section des enquêtes provinciales en matière de protection déterminera comment garantir le respect de dispositions de la Loi et la marche à suivre pour éviter de compromettre une enquête criminelle.

Enquêtes criminelles et collaboration avec les forces de l'ordre

La Section des enquêtes provinciales en matière de protection procédera, de manière simultanée ou parallèlement, à des examens et des démarches de concert avec les forces de l'ordre. Tel qu'il est précisé ci-dessus, la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle permet de porter des accusations contre toute personne qui inflige de mauvais traitements à une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle ou fait preuve de négligence à son endroit. Ces sanctions s'ajoutent à l'inscription de la personne au Registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Établissements de soins de santé

Lorsqu'un établissement de soins de santé est le théâtre d'un incident ou d'un signalement de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, le personnel du ministère des Familles suivra le même processus d'enquête et de documentation que dans tout autre cadre.

Évaluation de dossier complexe

À tout moment durant l'examen de l'incident ou l'enquête, le personnel du ministère (travailleuse ou travailleur de services communautaires, membre de la Section des enquêtes ou employés d'un bureau régional) peut demander une évaluation de dossier complexe. L'évaluation vise à faciliter la planification, la prise de décision et l'atteinte de conclusions relatives à un dossier complexe. Le résultat escompté est un plan clair pour faire progresser le dossier. L'évaluation de dossier complexe pour devenir nécessaire en présence des éléments suivants :

- on dénombre plusieurs victimes ou plusieurs contrevenants;
- un plan de sécurité ou des mesures d'urgence doivent être mis en place;
- des accusations pourraient être portées en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;
- une enquête criminelle est en cours et des accusations sont portées;
- il est difficile d'arriver à une conclusion ou de trouver un consensus à l'égard de la conclusion du rapport d'enquête en matière de protection;
- de nombreuses préoccupations sont soulevées à l'égard d'un foyer, d'un organisme ou d'une situation qui ne nécessite pas forcément la tenue d'une enquête;
- la planification d'un suivi est en cours après qu'une enquête ait relevé des enjeux de sécurité.

L'évaluation de dossier complexe entraînera l'organisation d'une réunion par le personnel du Ministère. Les rapports découlant de l'évaluation seront distribués avant la date prévue pour la réunion à toutes les parties présentes. Lors de la réunion, une ou un porte-parole du ministère présentera le dossier et parlera des éléments suivants :

- renseignements sur la victime;
- renseignement sur le présumé contrevenant;
- résumés d'évaluation et d'enquête;
- évaluation et analyse de l'information;
- questions et préoccupations non résolues.

Signalement au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes

En vertu de l'article 25.3(1) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, la directrice générale ou le directeur général doit, lorsqu'elle ou il croit qu'une personne s'est rendue coupable de mauvais traitements ou de négligence à l'endroit d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, remettre un rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes. La directrice générale ou le directeur général doit aussi avertir le comité si la personne qui s'est rendue coupable de mauvais traitements ou de négligence :

- est apte à l'emploi ou pourrait le devenir;
- est en mesure d'accomplir du travail bénévole ou pourrait le devenir;
- ne l'a pas fait parce que les besoins comportementaux importants de l'adulte n'étaient pas été adéquatement pris en compte par le fournisseur de services ou l'employeur;
- a recouru à la force physique en réaction au comportement de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, alors que ses agissements ne présentaient pas une menace pour autrui ou pour elle ou lui-même.

Les interactions ne sont pas considérées comme nécessitant un signalement lorsque la personne a agi de façon raisonnable :

- pour prévenir un comportement agressif ou d'automutilation de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, ou y mettre un terme, afin d'éviter que ses agissements présentent une menace pour autrui ou pour elle ou lui-même;
- en situation d'urgence, pour préserver la vie ou la sécurité de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- conformément aux normes de pratique et aux consignes prescrites par son ordre professionnel, s'il y a lieu.

Les actions d'une personne qui agit à titre de fournisseur de services ne mériteraient pas forcément un signalement si :

- elle les exécute dans l'exercice de ses fonctions et d'une manière conforme à la formation qu'elle a reçue;
- son employeur ne s'est pas assuré :
 - o qu'elle était correctement formée et supervisée pour exercer ses fonctions;
 - o que des ressources physiques et humaines suffisantes étaient en place pour maintenir un niveau de sécurité raisonnable pour l'adulte.

De plus, conformément à l'article 25.3(2) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, la directrice générale ou le directeur général peut, après avoir remis son rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, enquêter sur des questions et fournir d'autres renseignements au comité si ce dernier en fait la demande. La ou le fonctionnaire désigné pour la région sera alors responsable d'enquêter davantage sur la question, conformément aux dispositions de l'article 22(2) de la Loi.

Seuls les fonctionnaires désignés peuvent transmettre des renseignements au comité. Ces personnes se sont vu déléguer le pouvoir de signaler une constatation corroborée à un employeur et de la transmettre au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes.

APRÈS L'ENQUÊTE

Les enquêtes en matière de protection ont pour buts principaux de veiller à la sécurité et le bien-être des adultes ayant une déficience intellectuelle en empêchant qu'ils soient victimes d'autres mauvais traitements ou de négligence.

À la fin de l'enquête, la travailleuse ou le travailleur des services communautaires en transmettra les résultats à l'adulte ayant une déficience intellectuelle, à sa ou son subrogé (s'il y a lieu) et à ses proches. Le présumé contrevenant et l'employeur (s'il y a lieu) seront aussi informés. Ces résultats comprennent généralement des recommandations relatives à la situation ou aux personnes visées par l'enquête. Cela peut comprendre, par exemple, la recommandation d'offrir plus de mesures de soutien ou de ressources pour aider l'adulte ayant une déficience intellectuelle, ou celle de donner une formation additionnelle aux employés visés. Le personnel du ministère des Familles et le fournisseur de services sont tenus de donner suite aux recommandations.

Lorsque celles-ci s'adressent à l'organisme, elles sont également transmises à sa direction générale ou à une personne désignée à qui incombera la responsabilité d'informer le conseil d'administration de l'organisme. À titre de personne morale qui représente l'organisme, le conseil approuve toute action ou initiative nécessaire. C'est au conseil qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que l'organisme dispose de politiques à jour et conformes à la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, pour donner suite aux signalements de mauvais traitements ou de négligence.

Selon les conclusions de l'enquête, l'adulte ayant une déficience intellectuelle, le présumé contrevenant et l'organisme pourraient réagir et agir différemment. Si, aux termes de l'enquête, la police dépose des accusations ou qu'une condamnation criminelle est déclarée, l'employeur évaluera la situation et prendra les mesures appropriées. Celles-ci peuvent être de tous ordres et comprendre un signalement à l'ordre professionnel de la personne condamnée, un congédiement, une suspension ou de la formation. Dans toutes les situations, l'accent sera mis sur la réduction du risque que se produisent d'autres cas de mauvais traitements ou de négligence. Renforcer le cercle de soutien de la personne, la renseigner et l'éduquer, mettre en place des activités de formation et de développement des compétences pour le personnel ou ajouter des ressources sont autant d'options et de suites potentielles à l'enquête.

Activités de suivi

Conformément aux dispositions de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, le personnel du Ministère envoie une lettre à l'organisme (le fournisseur de services) pour lui faire part des conclusions de l'enquête. Il informe l'adulte ayant une déficience intellectuelle de même que sa subrogée/curatrice ou son subrogé/curateur (selon le cas) des résultats de l'enquête. Dans les cas où les mauvais traitements ou la négligence sont avérés et que le contrevenant a été signalé au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, la Section des enquêtes provinciales en matière de protection en informera le fournisseur de services qui l'embauchait.

Lorsqu'un contrevenant présumé travaille pour d'autres employeurs auprès de clientèles vulnérables (des enfants, notamment), la Section des enquêtes pourrait communiquer avec ces employeurs pendant ou après l'enquête, une fois l'incident fondé et après avoir inscrit le contrevenant au registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

L'enquêtrice ou l'enquêteur pourrait consigner ses recommandations de suivi. Le Ministère transmettra ces recommandations lors d'une réunion en personne avec les parties impliquées (fournisseurs de services, écoles, employeurs, etc.) ou par écrit, et attendra leurs réactions. Advenant l'absence de réponses ou de réactions favorables des parties, le Ministère exercera un suivi afin que d'autres mesures soient prises.

Accusations en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle

Lorsque les mauvais traitements ou la négligence ont été documentés, le ministère des Familles déterminera s'il intentera des poursuites en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle. S'il est convenu qu'un examen est nécessaire avant d'intenter des poursuites, le Ministère transmettra un dossier d'information au bureau du procureur de la Couronne.

Signalement à un ordre professionnel

Lorsque les mauvais traitements ou la négligence sont déclarés fondés ou qu'une personne n'a pas transmis l'information conformément aux dispositions de la Loi, la directrice générale ou le directeur général peut signaler le problème à l'ordre professionnel ou à l'organe dirigeant, ou encore à la ou au responsable du statut professionnel, de l'agrément, des permis ou d'une autre autorisation qui permet à la personne fautive d'exercer son travail ou sa profession.

Signalement à l'employeur

À la suite d'une enquête, lorsque la directrice générale ou le directeur général croit qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle a été victime de mauvais traitements ou de négligence et que les obligations d'emploi du présumé contrevenant :

- implique la prestation de soins ou de services de soutien à une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle;
- l'autorise à se trouver sans supervision en présence d'adultes ayant une déficience intellectuelle;

Elle ou il peut signaler le nom de cette personne à son employeur, son gestionnaire ou son superviseur à son lieu de travail.

CONCLUSION

La Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle est une législation qui définit et encadre le système de prestation de services auprès de ces personnes. La Loi présente les services de protection, dont font partie les informateurs mandatés, les processus d'enquête et les pouvoirs interpellés durant une enquête, les mesures d'urgence et les mesures protectrices.

En vertu de la Loi, les travailleurs de soutien de première ligne ont l'obligation, lorsqu'ils craignent qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle subisse ou risque de subir de mauvais traitements ou de la négligence, de le signaler.

Les fournisseurs de services entretiennent avec les adultes ayant une déficience intellectuelle des liens plus étroits que la plupart des autres membres de leur entourage. Souvent, la connaissance et l'expérience qu'ils ont des gens leur permettent de remarquer que quelque chose cloche ou de voir qu'une personne ne se comporte pas comme d'habitude. Les observations et l'expérience des fournisseurs de service les aident à détecter des problèmes et à alerter les enquêteurs.

Les fournisseurs de services remplissent divers rôles auprès des adultes ayant une déficience intellectuelle : ce sont des soutiens, des modèles, des protecteurs, des mentors et des facilitateurs. L'un des rôles les plus importants qu'ils doivent remplir est celui d'informateur en présence de soupçons de mauvais traitements ou de négligence. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau régional du ministère des Familles.

Une enquête en matière de protection peut être déclenchée à la suite d'une déclaration d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle ou du signalement d'une personne qui a été témoin d'un incident. De plus, la personne qui soulève des inquiétudes au sujet d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle enverra parfois une déclaration détaillée, soit en raison d'indices physiques sur le corps de l'adulte ou de son comportement.

Les fournisseurs de services sont essentiels pour reconnaître les signes physiques ou comportementaux associés à une situation de négligence ou de mauvais traitements potentiels. L'étroite relation qu'entretiennent les fournisseurs de service ou les travailleurs de soutien avec les personnes dont ils s'occupent leur permet d'observer des changements de comportement qui surviennent du jour au lendemain ou avec le temps. En outre, un comportement inhabituel ou peu caractéristique chez la personne qui reçoit des soins peut indiquer qu'elle est victime de mauvais traitements ou de négligence. **Il est important de prendre conscience que la plupart des indicateurs pris isolément ne peuvent confirmer l'existence de mauvais traitements ou de négligence.** Cependant, il faut les reconnaître et les signaler à la travailleuse ou au travailleur des services communautaires, qui pourra en faire une évaluation.

ALLÉGATIONS CONTRE UN FOURNISSEUR DE SERVICES

Des allégations de mauvais traitement ou de négligence sont parfois formulées quand des personnes travaillent étroitement avec d'autres ou partagent des situations d'intimité. En pareilles circonstances, des enquêtes sont nécessaires afin que les processus et les résultats soient équitables pour tous.

Les présumés contrevenants devraient :

- connaître les politiques de l'organisme en matière de mauvais traitements;
- être informés, lorsque la situation le permet, que l'employeur, la travailleuse ou le travailleur des services communautaires ou la police mène une enquête en matière de protection. Cet avis peut être transmis à différents moments du processus, et la personne ne devrait pas s'attendre à obtenir beaucoup de précisions ni à connaître l'identité de la présumée victime;
- être informés de ce qu'il adviendra de leur emploi (par exemple, séparation d'avec l'adulte ayant une déficience intellectuelle ou retrait du lieu de travail, mise en place d'un système de compagnon, affectation à des tâches administratives, congé sans solde, suspension sans salaire, vacances, etc.) selon les politiques de l'organisme;
- être informés des suites possibles d'autres enquêtes (la travailleuse ou le travailleur des services communautaires communiquera avec eux);
- obtenir le nom de celui ou celle qui constituera leur personne-ressource principale durant l'enquête;
- solliciter du soutien (programme d'aide aux employés et aux familles, amis, famille, etc.);
- s'attendre à vivre une gamme d'émotions (sentiment d'isolement, colère, peur, dépression, etc.);
- s'attendre à ce que l'enquête dure longtemps;
- s'attendre à devoir se prêter à une entrevue;
- être informés des résultats de toute enquête, qu'elle soit menée par la police, la travailleuse ou le travailleur des services communautaires ou l'employeur.

À la suite d'une enquête en matière de protection, les résultats suivants pourraient être transmis :

Non fondé – Les éléments de preuve recueillis ne permettent pas de confirmer l'existence de mauvais traitement, de négligence ou de conduite inappropriée tels qu'ils sont définis à l'article 1(1) Définitions, de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;

Conduite inappropriée – Les éléments de preuve recueillis permettent de confirmer l'existence d'un acte inapproprié ou d'une omission, mais l'acte ou l'omission n'a pas causé et n'est pas susceptible d'avoir causé la mort d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle ou des douleurs, de l'inconfort ou des blessures, un préjudice physique ou psychologique ou des pertes matérielles importantes à cette personne conformément aux définitions de « mauvais traitements » et de « négligence » présentées à l'article 1(1) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;

Fondé – Les éléments de preuve recueillis permettent de confirmer l'existence d'un acte inapproprié ou d'une omission ayant causé ou ayant vraisemblablement pu causer la mort d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, ou de lui avoir infligé des douleurs, de l'inconfort ou des blessures, un préjudice physique ou psychologique ou des pertes matérielles importantes conformément aux définitions de « mauvais traitements » et de « négligence » présentées à l'article 1(1) de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;

L'organisme fournisseur de services devrait suivre ses politiques et procédures relatives aux préoccupations des employés et à la gestion du rendement. Dans des circonstances précises, un organisme n'a pas besoin d'attendre les conclusions d'une enquête pour mauvais traitements avant de prendre des décisions concernant le lien d'emploi de la travailleuse ou du travailleur avec l'organisme (suspension, congédiement, etc.).

ENQUÊTE EN MATIÈRE DE PROTECTION

**ÉTAPE 1 : SIGNALEMENT
MAUVAIS TRAITEMENTS OU NÉGLIGENCE**

**ÉTAPE 2 : MESURES D'URGENCE
ET PLAN DE SÉCURITÉ**

**ÉTAPE 3 : ENQUÊTE
EN MATIÈRE DE PROTECTION**

**ÉTAPE 4 : COLLECTE DE PREUVES ET
CONCLUSION DE L'ENQUÊTE**

**ÉTAPE 5 : MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN -
RECOMMANDATIONS**

ÉTAPE 6 : SUIVI RÉGIONAL ET SURVEILLANCE

ANNEXE A

INDICATEURS DE RISQUE DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE NÉGLIGENCE

Indicateurs de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation chez l'adulte

MAUVAIS TRAITEMENTS

- Plaies de pression
- Ecchymoses bilatérales sur les bras
- Oeil au beurre noir
- Os fracturés, plaie ouverte, fracture du crâne
- Montures de lunettes ou verres cassés
- Ecchymoses qui rappellent la forme d'un objet
- Brûlure/brûlure par ébouillantage
- Groupe d'ecchymoses sur le tronc
- Peur de la personne soignante
- Modification récente ou soudaine du comportement
- Interdiction de rester seul avec les visiteurs
- Blessures internes
- Ecchymoses multiples, zébrures
- Ecchymoses à divers stades de guérison
- Surmédication
- Intervalle prolongé entre une blessure et son traitement
- Contentions au lit, au fauteuil, confinement, isolement
- Signes de fractures osseuses
- Foulures, dislocation, lacérations, coupures, perforations
- Coups, poussées, raclées, coups de pied, égratignures
- Peurs inexplicables
- Blessures non traitées
- Problème médical non traité
- Méfiance sans raison apparente
- Agressions verbales, menaces, intimidation

SÉVICES SEXUELS

- Dépression ou affect émoussé
- Divulgence directe ou à mots couverts de sévices sexuels
- Interactions perturbées avec les pairs
- Maladies physiques fréquentes et inexplicables
- Irritation ou infection urinaire ou génitale, blessures ou marques dans la zone génitale
- Réaction de peur intense à l'égard d'une personne ou des gens en général
- Méfiance à l'égard d'autrui
- Cauchemars, terreurs nocturnes, perturbations du sommeil
- Piètre estime de soi
- Présence d'infections transmissibles sexuellement
- Activité autodestructrice ou idéation de suicide
- Problème médical non traité

NÉGLIGENCE

- Accumulation de journaux, de détritrus
- Infestation animale du milieu de vie
- Plaies de pression
- Déshydratation
- Présence de saleté, de puces et de poux sur la personne
- Odeurs d'excrément ou d'urine
- Conditions de vie dangereuses
- Itinérance
- Tenue vestimentaire inappropriée ou inadéquate
- Infestation d'insectes dans le milieu de vie
- Manque de nourriture ou de nourriture adéquate
- Manque d'une supervision souhaitable
- Malnutrition
- Médication incorrecte
- Besoin non satisfait de lunettes, d'aides auditives, de prothèses dentaires, d'un appareil orthopédique
- Absence de chauffage, d'eau courante, d'électricité
- Toilette non fonctionnelle
- Lit, meubles souillés
- Aliments non consommés depuis un certain temps
- Fractures en souffrance
- Problème médical non traité
- Problèmes de santé mentale non traités

EXPLOITATION FINANCIÈRE

- L'enfant devenu adulte dépend financièrement de la personne plus âgée, ou celle-ci dépend de la personne soignante
- Frugalité excessive de la personne soignante
- Changement de prestataire, de mandataire ou modifications au testament
- Fin de la réception de chèques
- Défaut de paiement chronique des factures
- Compte bancaire dégarni
- Paiements excessifs pour des soins ou des services
- L'adulte ignore où va son argent
- L'adulte est maintenu à l'écart d'autrui
- L'adulte a souvenir d'avoir signé des documents, mais n'en connaît pas la teneur
- L'adulte ignore quel est son revenu
- Utilisation abusive de l'argent et de la propriété par un tiers
- Signature sur des chèques qui ne ressemble pas à celle de l'adulte
- Apparition soudaine de parents ou d'amis que l'adulte ne voyait pas auparavant
- Transfert de propriété ou d'économies
- Flux de trésorerie inexplicables
- Disparition inexplicée de fonds, d'objets de valeur ou de biens personnels
- Composition du ménage inhabituelle

ANNEXE B

BUREAUX RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DES FAMILLES

| Section des enquêtes provinciales en matière de protection | |
|---|--|
| 2015, avenue Portage Winnipeg (Manitoba) R3J 0K3 | 204 945-0471 Télécopieur : 204 944-0254 |

| Région de Winnipeg | |
|--|--|
| Zone communautaire | Téléphone |
| Bureau de réception centralisée 1050, avenue Leila, unité 3 Winnipeg (Manitoba) R2P 1W6 | 204 945-6216 Télécopieur : 204 938-5609 |
| Centre-ville/Point Douglas 111, rue Rorie, bureau 2 Winnipeg (Manitoba) R3B 3N1 | 204 948-4001 Télécopieur : 204 948-1334 |
| Fort Garry / River Heights ACCÈS Fort Garry 135, promenade Plaza Winnipeg (Manitoba) R3T 6E8 | 204 938-5500 Télécopieur : 204 938-5311 |
| River East / Transcona ACCÈS River East 975, chemin Henderson Winnipeg (Manitoba) R2K 4L7 | 204 938-5100 Télécopieur : 204 938-5229 |
| Seven Oaks / Inkster 1050, avenue Leila, bureau 3 Winnipeg (Manitoba) R2P 1W6 | 204 938-5600 Télécopieur : 204 938-5609 |
| St. Boniface / St. Vital ACCÈS-ACCESS Saint-Boniface 170, rue Goulet, bureau 3 Winnipeg (Manitoba) R2H 0R7 | 204 945-8040 Télécopieur : 204 948-3282 |
| St. James-Assiniboia ACCÈS Winnipeg Ouest 280, promenade Booth Winnipeg (Manitoba) R3J 3R5 | 204 940-2040 Télécopieur : 204 940-2636 |

| Régions rurales et du Nord | |
|--|--|
| Adresse | Téléphone |
| Région de l'Est | |
| Beausejour 20, 1 ^{re} Rue Beausejour (Manitoba) R0E 0C0 | 204 268-6028 Sans frais : 1 866 576-8546 Après les heures de bureau (urgences seulement) : 1 866 559-6778 Télécopieur : 204 268-6222 |
| Morden 290, rue North Railway Morden (Manitoba) R6M 1S7 | 204 822-2870 Sans frais : 1 888 310-0568 Télécopieur : 204 822-2879 |
| Portage la Prairie 25, rue Tupper Nord Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3K1 | 204 239-3110 Sans frais : 1-866-513-2185 Après les heures de bureau (urgences seulement) : 1 866 559-6778 Télécopieur : 204 239-3198 |
| Steinbach 323, rue Main, bureau 321 Steinbach (Manitoba) R5G 1Z2 | Toll-free: 1-866-682-9782 Télécopieur : 204 326-9948 |
| Région du Nord | |
| Selkirk 446, rue Main, bureau 101 Selkirk (Manitoba) R1A 1V7 | 204 785-5106 Sans frais : 1 866 475-0215 Après les heures de bureau (urgences seulement) : 1 866 559-6778 Télécopieur : 204 785-5321 |
| Thompson 59, promenade Elizabeth, C. P. 5 Thompson (Manitoba) R8N 1X4 | 204 677-6570 Sans frais : 1 866 677-6713 Après les heures de bureau (urgences seulement) : 1 866 559-6778 Télécopieur : 204 677-6517 |

| Région de l'Ouest | |
|--|---|
| <p>Brandon 340, 9^e Rue Brandon (Manitoba) R7A 6C2</p> | <p>204 726-6438 Sans frais : 1 866 726-6438 Après les heures de bureau (urgences seulement) : 1 866 559-6778 Télécopieur : 204 726-6539</p> |
| <p>Dauphin 27, 2^e Avenue SW Dauphin (Manitoba) R7A 3E5</p> | <p>204 622-2035 Sans frais : 1 866 355-3494 Après les heures de bureau (urgences seulement) : 1 866 559-6778 Télécopieur : 204 638-3278</p> |

Fournisseurs de services

Lors du signalement de soupçons de mauvais traitements et de négligence, rappelez-vous ...

Soutenez

- l'adulte ayant une déficience intellectuelle en prêtant l'oreille à sa description de son expérience et en observant son comportement.

Documentez

- vos observations;
- les dires de toutes les personnes impliquées.

Signalez

- à la police qu'une ou un adulte ayant une déficience intellectuelle court un risque de danger imminent;
- vos soupçons à la bonne personne au sein de votre organisme;
- vos soupçons à la travailleuse ou au travailleur des services communautaires qui gère le dossier de la personne.

Contacts

Police: _____ **Téléphone:** _____

Agency: _____ **Téléphone:** _____

**Travailleuse/travailleur
des services**

communautaires : _____ **Téléphone:** _____

MAI 2024